

ARRETE
concernant la circulation routière



Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le 21.12.93 Page 13524⁰⁹³

(Du 15 novembre 1993)

LE CONSEIL COMMUNAL
DE LA
VILLE DE NEUCHÂTEL

Vu la requête du propriétaire du 2 septembre 1993;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier, - Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no. 8738 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de la société Immobilière de la rue du Rocher no. 7, société anonyme ayant son siège à Neuchâtel, (signal no. 2.50 O.S.R., placé au sud du bâtiment portant le no. 2a de la rue de la Côte, ligne interdisant le parage no. 6.22 O.S.R., et case interdite au parage no. 6.23 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé - excepté locataires des cases")

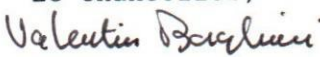
Art. 2, - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel le 15 novembre 1993



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :
Le président, Le chancelier,


Jean-Pierre Authier


Valentin Borghini

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel le, 23 novembre 1993

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal


Jean-Jacques de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.